

**Projet de Plan régional d'Affectation du Sol
modifiant partiellement le PRAS
(art.25§5 du CoBAT)
en vue de permettre la réalisation du projet dit
"DIABOLO":
nouvelle liaison ferroviaire entre la Région de Bruxelles-Capitale
et l'aéroport national**

**Avis de la Commission régionale de développement
19 mars 2009**

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de Développement ;

Vu la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'article 25, § 5 du COBAT;

Vu la réception du dossier de l'enquête publique en date du 2 mars 2009 comprenant :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 2008 arrêtant le projet de Plan Régional d'Affectation du Sol modifiant partiellement le PRAS, ainsi que son erratum;
- les cartes de situation existante de fait, de droit, d'affectation du sol, d'affectation du sol modifiée ainsi que celle des transports en commun;

Vu les réclamations et observations émises par deux Comités d'habitants (Haren et Altitude Cent) lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 17 novembre 2008 inclus;

Vu l'avis (favorable ou sans remarque à formuler sur le texte) remis par les instances consultatives;

Vu l'avis favorable des communes émis par les conseils communaux suivants: Auderghem, Ville de Bruxelles, Evere, Ixelles, Jette, St-Josse-ten-Noode, St Gilles et Watermael-Boitsfort;

Considérant que la gare ferroviaire desservant actuellement l'aéroport de Bruxelles-National comporte trois voies en impasse et une liaison unique vers Bruxelles, avec pour conséquence que les trains qui arrivent dans cette gare ne peuvent la quitter qu'en faisant un mouvement de rebroussement en direction de Bruxelles ;

Considérant que ce désenclavement de l'aéroport de Bruxelles-National est envisagé au niveau national dans le cadre du projet dit « Diabolo » ;

Considérant que le projet de raccordement est expressément prévu par l'arrêté du 12 septembre 2002 arrêtant le Plan régional de Développement ;

Considérant que la modification ne concerne que trois îlots inscrits en zone d'industrie urbaine ;

Considérant que la réalisation de ce projet améliorera la connexion de l'aéroport au réseau SNCB, la qualité du service et le confort du voyageur et contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur du transport ;

Considérant que toutes les mesures ont été prévues afin de réduire l'impact visuel et sonore du projet, notamment à l'aide d'écrans de verdure et d'écrans anti-bruits ;

Considérant qu'une proposition de rachat de leur bien sera faite à 8 propriétaires s'ils en font la demande dans le cadre de la procédure d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que parmi les alternatives globales analysées dans le cadre de l'étude d'incidences, aucune n'est préférable au trajet retenu ;

La Commission remet en date du 19 mars 2009 un avis unanimement favorable sur le projet.

La Commission demande que soient prises en considération, dans la réalisation du projet, les remarques issues de l'enquête publique, entre autres, en ce qui concerne une éventuelle indemnité de moins-value pour les propriétaires voisins et le maintien de la biodiversité (circulation de la faune).